



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 23326

Numéro SIREN : 798 955 548

Nom ou dénomination : 4 C ASSOCIATES

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2013 sous le numéro de dépôt 109837



1310994403

DATE DEPOT :	2013-12-06
NUMERO DE DEPOT :	2013R109837
N° GESTION :	2013B23326
N° SIREN :	798955548
DENOMINATION :	4 C ASSOCIATES
ADRESSE :	23-25 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2013/12/03
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LISTE D'ASSOCIES ET ETAT DES VERSEMENTS

4 C ASSOCIATES

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros

Siège social : 23-25 rue Jean-Jacques Rousseau

75001 PARIS

Etat des sommes versées par Monsieur Eddy CONFIAC, le 29 novembre 2013, pour le compte de la société en formation à la Banque Crédit Lyonnais, Agence Levallois Mairie, 67, rue du Président Wilson 92300 Levallois-Perret.

Nom, prénom usuel du futur associé	Domicile du futur associé	Actions souscrites	Versements effectués
CONFIAC Eddy	27 rue des Loges – 95160 MONTMORENCY	100	10 000 €
TOTAL		100	10 000 €

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par Monsieur Eddy CONFIAC, Président de 4 C ASSOCIATES.

Le 03/12/2013





1310994402

DATE DEPOT :	2013-12-06
NUMERO DE DEPOT :	2013R109837
N° GESTION :	2013B23326
N° SIREN :	798955548
DENOMINATION :	4 C ASSOCIATES
ADRESSE :	23-25 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2013/11/29
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION**

Je soussigné(e) **Véronique HILAIRE**

agissant en qualité de Conseiller Professionnels

de LCL Le Crédit Lyonnais au capital de 1.847.860.375 euros dont le Siège Social est à LYON, certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 10 000,00 euros en VIREMENT de M. Eddy CONFIAC pour être portée au compte spécial intitulé :

« Société **SA S 4 C ASSOCIATES** en formation (Article 22 du décret du 23 mars 1967) souscription du capital »

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA , SAS, SCA) et à l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL).

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A, , le 29 novembre 2013

(*) rayer les mentions inutiles

LCL
AGENCE LP/521
67 Rue du Président Wilson
92300 LEVALLOIS PERRET



1310994401

DATE DEPOT :	2013-12-06
NUMERO DE DEPOT :	2013R109837
N° GESTION :	2013B23326
N° SIREN :	798955548
DENOMINATION :	4 C ASSOCIATES
ADRESSE :	23-25 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2013/12/03
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

VASU 3/12/13 PZ
CA 29/11/13 AT
AA 3/12/13 JH

J3B23326

06 DEC. 2013

R 105837

4 C ASSOCIATES

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10 000 euros

Siège social : 23-25, rue Jean-Jacques Rousseau 75001 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

EN DATE DU

3 DECEMBRE 2013


1

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Eddy CONFIAC**, né le 28 novembre 1968 à Pointe-à-Pitre - 97110, de nationalité française ;
Demeurant 27 rue des Loges, 95160 MONTMORENCY ;
Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Sylvie CONFIAC, née BARREIRO.

A, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce applicables et par les présents statuts.

Elle est formée par le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L. 227-2 du Code de Commerce.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : **4 C ASSOCIATES.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* », et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de conseil comprenant notamment le conseil en organisation, en matière stratégique et de développement commercial des entreprises, en France ou à l'étranger, le conseil en gestion, en management, en développement et, plus généralement, toutes prestations de services liées à ces domaines d'activités.



- Toutes activités liées à la sélection, le placement et le recrutement de main d'œuvre.
- La prise, la détention et la gestion de toutes participations et plus généralement, tous investissements mobiliers et immobiliers dans tous les secteurs d'activité.
- Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de groupements d'intérêt économique, ou de prise ou de dation en location, ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.
- Et, encore plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus relatés ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à favoriser le fonctionnement ou le développement de la Société.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 23-25, rue Jean-Jacques Rousseau 75001 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président de la Société, lequel par exception à l'article 19 des présents statuts, est autorisé à modifier le présent article 4.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision collective des associés selon les modalités et les conditions de majorité fixées aux présents statuts ou par décision de l'Associé unique, un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

- Lors de sa constitution, il a été fait apport à la Société, et exclusivement en numéraire, d'une somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), correspondant à CENT (100) actions d'une valeur nominale de CENT (100) euros chacune, souscrites en totalité, composant le capital social.

Cette somme de 10 000 € a été libérée en totalité lors de la souscription et déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Crédit Lyonnais, Agence Levallois Mairie, 67, rue du Président Wilson 92300 Levallois-Perret.

Le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi, délivré par ladite banque.

En rémunération de cet apport, Monsieur Eddy CONFIAC, Associé unique, se voit attribuer CENT (100) actions de CENT (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.



Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées aux présents statuts ou par décision de l'Associé unique, la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

L'assemblée peut également déléguer au Président, dans les limites indiquées aux précédents paragraphes, les pouvoirs à l'effet de décider une augmentation ou une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Tous les associés ont, proportionnellement à leur nombre d'actions dans le capital sans considération de catégorie, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises en numéraire en cas d'augmentation de capital.

Toute émission est décidée par la collectivité des associés selon les modalités et les conditions de majorité fixées par les présents statuts ou par décision de l'Associé unique.

Article 9 – Libération des actions de numéraire

Les actions d'apport peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale, le surplus devant être versé, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société sur appel de fonds du Président.

A l'occasion des augmentations de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive sur appel du Président de la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par le Président quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.



Article 10 – Forme des actions – catégories d’actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Une attestation d’inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l’égard de la Société.

Article 11 – Cession et transmission des actions

11.1. Forme

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s’opère à l’égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d’un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l’ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L’ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission des actions détenues par tout associé personne physique, à titre gratuit ou en suite de décès, s’opère sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2. Cession ou transmission de l’Associé unique

Les cessions d’actions par l’Associé unique sont libres.

11.3. Pluralité d’associés

Toutes les cessions d’actions, à l’exception de celles au profit des conjoints, ascendants et descendants, ou par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont soumises à la procédure d’agrément suivante :

Le Président de la Société doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec



accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un mois (1) à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration dudit délai de six (6) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des cessionnaires désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.4. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées.

Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux (2) ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Article 13 – Indivisibilité des actions – Nue-proprieté et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu propriétaire dans les décisions extraordinaires. Le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que celles fixées à l'article 19 ci-après.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – Présidence de la société

14.1. Désignation

Le Président est nommé par l'Associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14.2. Durée des fonctions

La décision de nomination fixe la durée, limitée ou non, du mandat du Président.

La révocation du Président est prononcée par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 ci-après. Cette décision n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée dans la décision de nomination ou par décision prise dans les conditions de l'article 19 des présents statuts ou par décision de l'Associé unique.

Par ailleurs, le Président a droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'Associé unique.

Par ailleurs, il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 – Direction Générale

15.1. Désignation

Un ou plusieurs Directeur(s) général (aux) peuvent être désignés par le Président, pour une durée déterminée ou indéterminée, et révoqué par lui.

Lorsqu'un Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société

15.2. Durée des fonctions

La durée de son mandat est définie dans la décision le nommant.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

15.3. Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination ou par décision prise dans les conditions de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts ou par décision de l'Associé unique.



Par ailleurs, le Directeur général a droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

15.4. Pouvoirs

Le Directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, étant précisé que ces pouvoirs sont fixés par le Président et qu'ils ne peuvent excéder ceux du Président prévus par l'article 14 des présents statuts.

Le Directeur général pourra être investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Article 16 – Conventions avec la Société

Lorsque la Société comporte un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

Lorsque l'Associé unique n'est pas le Président de la Société, les conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants sont soumises à son approbation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, toute convention, à l'exclusion de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, à l'exclusion de celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution desdites conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. L'associé intéressé ne participe pas au vote.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 17 – Commissaires aux comptes

L'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes ne s'applique à la société que dans les cas visés par les dispositions légales. Dans ce cas, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus,



d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'Associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par l'Associé unique ou par décision collective des associés.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions prévues par le Code de commerce.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Article 18 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – Décisions de l'Associé unique – Décisions collectives des associés – Objet - Forme

19.1 – Compétence des associés

19.1.1. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'Associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des résultats,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,



- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la Société, nomination et révocation du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toute décision imposant l'intervention des Commissaires aux comptes,
- prise de participations et cessions de participations,
- constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de filiales,
- octroi de toutes sûretés et garanties consenties sur les actifs de la Société ou de ses filiales,
- conclusion de contrat d'emprunts et plus généralement tout cautionnement, aval ou garantie.

Et plus généralement, toutes modifications statutaires.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé unique.

19.1.2. Lorsque la société comporte plusieurs associés, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'Assemblée générale qui peut prendre toute décision de la compétence de l'Associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale est compétente pour l'agrément d'une cession d'action.

Toutes autres décisions, non visés aux 19.1.1 et 19.1.2 ci-dessus sont de la compétence du Président.

19.2 - Décisions collectives des associés

19.2.1. Modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée réunie au siège de la Société ou en tout autre lieu et au besoin par visioconférence ou bien par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, emails, etc....) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée générale est réunie au moins une (1) fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

19.2.2. Assemblées générales

L'Assemblée générale est convoquée par le Président, ou par un mandataire de justice en cas de carence du Président.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus du tiers du capital social.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

EC

Conformément à l'article L. 2323-67 du Code du Travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est faite au moyen d'une simple lettre adressée à chaque associé huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. La convocation peut également être faite par courrier électronique avec l'accord écrit exprès et préalable de l'associé et la communication de son adresse électronique à la société.

Le Comité d'entreprise est tenu informé par l'auteur de la convocation, dans le même délai, de la date de toute assemblée.

Lorsque tous les associés y consentent, l'Assemblée générale se réunit valablement à la demande du Président et sans délai.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionné dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq (5) jours avant la réunion de l'Assemblée.

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'elles soient ou non personnellement associées.

Le Comité d'entreprise peut assister aux assemblées générales dans les conditions prévues par l'article L. 2323-67 du Code du Travail.

Dans toute Assemblée, chaque associé peut voter à distance, y compris par voie électronique, au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi. Le formulaire de vote à distance sur papier doit parvenir à la société trois (3) jours avant la date de la réunion de l'Assemblée, faute de quoi, il n'en sera pas tenu compte. En revanche, le formulaire électronique de vote à distance peut être reçu par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à quinze heures, heure de Paris.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Directeur Général ; à défaut, elle élit un Président de séance.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit au vote.

Sur deuxième convocation, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président.

19.2.3. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif, la dissolution de la Société ou sa transformation et plus généralement les décisions entraînant une modification statutaire, à l'exception du transfert de siège dont la décision peut être prise par le Président.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère aux conditions de majorité précisées à l'article 19.2.6 ci-après.

19.2.4. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf disposition expresse des statuts, ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

19.2.5. Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, les documents nécessaires à l'information du ou des associés sont adressés par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre recommandée pour émettre leur vote par écrit – le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée au Président sous pli recommandé avec accusé de réception. L'associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, l'associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

19.2.6. Majorité

Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions relatives à :

- la modification, l'adoption ou la suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions,
- l'augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Sauf disposition expresse des statuts, les autres décisions sont adoptées :



- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, pour la dissolution de la Société, pour l'agrément d'un nouvel associé et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts,
- à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, dans les autres cas, sauf pour l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux comptes, décisions qui ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

19.2.7. Décisions prises par voie de visioconférence

En cas de réunion de la collectivité des associés par voie de visioconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Article 20 – Quorum – Vote – Nombre de voix

20.1 Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit, lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour.

En revanche, ces actions ne sont pas prises en compte lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur une question soulevée en séance.

20.2 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

20.3 La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

Article 21 – Procès-Verbaux des décisions

Les décisions de l'Associé unique font l'objet de procès-verbaux répertoriés dans un registre coté et paraphé et signé par l'Associé unique.

Les décisions collectives des associés, prises en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président, qui indiquent le mode de consultation, la date des décisions, le lieu où s'est tenue l'assemblée le cas échéant, l'identité des associés présents et représentés le cas échéant, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des décisions mises à l'ordre du jour et le résultat des votes. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre coté et paraphé et signés par le Président et un associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le Président.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 23 – Inventaires – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, ou l'Associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de Commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

Article 24 – Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 25 – Modalités de paiement des dividendes – Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les assemblées ordinaires, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise à l'Associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les dispositions législatives et réglementaires devront être respectées.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VI

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27 – Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'Associé unique ou par décision collective des associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de Commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

Article 28 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un Associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à



cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'Associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, le Président et la Société, le Directeur Général et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 30 - Nomination du Président

Est nommé, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

- **Monsieur Eddy CONFIAC**, né le 28 novembre 1968 à Pointe-à-Pitre - 97110, de nationalité française ;
Demeurant 27 rue des Loges, 95160 MONTMORENCY ;

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 31 – Jouissance de la personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 32 – Engagements pour le compte de la société en formation

L'immatriculation de la Société emportera reprise de tout acte accompli pour le compte de la société en formation et visé en annexe des présents statuts.



Article 33 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

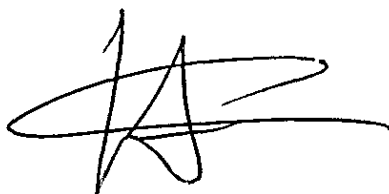
Article 34 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte incombent au soussigné jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS

Le

03/12/2013



En 6 exemplaires originaux.

u

Bon pour acceptation des fonctions de Président

M. Eddy CONFAC

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

4 C ASSOCIATES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 23-25, rue Jean-Jacques Rousseau 75001 PARIS

ANNEXE AUX STATUTS

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Crédit Lyonnais, agence de Levallois Mairie, 67, rue du Président Wilson 92300 Levallois-Perret, pour le dépôt des fonds constituant le capital social.
- Signature d'une convention de domiciliation avec la société ABC LIV, pour les locaux sis 23-25, rue Jean-Jacques Rousseau 75001 PARIS, siège social de la société en formation.

